

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 décembre.

CONTUMACE. — ASSIGNATION. — TUTEUR ad hoc. — ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — EXPERTISE. — Le contumace est valablement assigné au domicile et en la personne du curateur ad hoc qui lui a été préalablement nommé sur la poursuite du créancier. Il ne peut pas même être procédé autrement, puisque l'état de contumace ne permet pas d'ester en justice, à celui qui y a été judiciairement constitué.

Quand l'administration de l'enregistrement a fait ordonner une expertise, pour la fixation des droits de mutation dus par une transmission immobilière, l'adversaire de la régie qui a concouru lui-même à l'expertise par la nomination d'un expert n'est pas recevable à critiquer les jugemens qui ont ordonné et homologué l'expertise.

Il n'y est pas d'ailleurs fondé, lorsque l'expertise a été demandée et autorisée en l'absence d'une déclaration estimative et de baux courans propres à suppléer à cette déclaration. (Art. 15, 16 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de droits de mutation à percevoir sur la succession de M^{me} la princesse de Talmon, échue à M. et à M^{me} de Larochejaquelin, condamnés à mort par contumace, par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée du 24 mai 1833.

La régie fit nommer un curateur ad hoc aux condamnés contumaces et procéda contre ce curateur pour faire ordonner une expertise conformément à l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette expertise fut ordonnée, à défaut de déclaration estimative, de la part du curateur et en l'absence de baux courans.

Le jugement d'homologation était attaqué en la forme et au fond. En la forme pour violation des art. 68 et 69, en ce que l'assignation n'avait pas été donnée au domicile de M. et de M^{me} de Larochejaquelin dont l'état n'était pas changé par leur qualité de condamnés contumaces; et au fond pour violation de l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que l'expertise n'est pas nécessaire, quand il existe, comme cela se rencontrait dans l'espèce, des éléments d'évaluation suffisants, résultant de plusieurs marchés.

Rejet sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, au rapport de M. Borel, par un arrêt ainsi conçu :

« Sur le premier moyen : attendu que l'état dans lequel se trouvaient les époux Auguste de Larochejaquelin en vertu de l'ordonnance du président de la Cour d'assises de la Vendée et de l'arrêt de la même Cour du 24 mai 1833 qui les ont constitués et condamnés comme contumaces, ne leur permettait pas d'ester en justice, et que toute action relative à leurs biens leur était interdite; qu'il y avait donc nécessité dans le double intérêt de la justice et des contumaces eux-mêmes de procéder à la nomination d'un curateur ad hoc pour la régularité des poursuites de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et la défense des intérêts desdits contumaces; que ces préliminaires ont été régulièrement observés, ce qui justifie le mode de poursuites suivi par ladite administration et ce qui repousse le reproche de violation des art. 68 et 69 du Code de procédure civile;

« Sur le deuxième moyen : attendu qu'à défaut de baux courans des biens soumis à des droits de mutation pour cause de décès et au cas où les déclarations estimatives, faites par les débiteurs de droits, ne paraissent pas suffisantes, l'administration de l'enregistrement est autorisée à requérir une expertise;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'était pas produit de baux courans des biens délaissés par le décès de M^{me} la princesse de Talmon, ni de déclaration estimative qui ait paru suffisante à ladite administration; qu'en conséquence elle a dû être admise à une expertise; que le demandeur lui-même a concouru à cette admission d'une expertise en désignant un expert dans l'intérêt des contumaces, et qu'en homologuant l'avis des experts nommés en exécution de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le Tribunal de Fontainebleau a fait une juste application dudit art. 15, et n'a pas violé ni fausement appliqué l'art. 19 de la même loi, puisque l'insuffisance dans l'évaluation n'a pas été établie par des actes qui pussent en faire connaître la véritable valeur, rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 décembre.

CONSIGNATION D'ALIMENS. — SUPPUTATION PAR JOURS, ET NON PAR HEURES. — RECOMMANDATION. — ÉTRANGER. — Les consignations d'alimens doivent-elles avoir lieu en supputant par jours, et non par heures? (Oui.)

La recommandation provisoire peut-elle être faite valablement par un Français cessionnaire par endos postérieur à l'échéance, d'une traite tirée par un étranger au profit d'un étranger? (Oui.)

Le sieur N..., étranger, est incarcéré provisoirement, le 2 novembre à trois heures de relevée, ainsi que le constate le procès-verbal d'écrou; une première période d'alimens fut consignée alors pour trente jours. Le 2 décembre à une heure de relevée, le créancier fit la consignation de la deuxième période, mais dès le matin, le sieur N... s'était fait délivrer, par le greffier de la prison pour dettes, un certificat constatant que les alimens manquaient depuis la veille à minuit, et en vertu de cette pièce il avait présenté aux termes de l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832, une requête afin d'élargissement. Pour neutraliser les effets de cette requête et dans le doute de la solution que la question soulevée par la consignation nouvelle pourrait recevoir, le sieur L..., cessionnaire d'une traite d'un endos passé depuis l'échéance, ayant obtenu de M. le président l'autorisation de le recommander provisoirement, se mit à même d'exécuter cette ordonnance ledit jour 2 décembre, avant la sortie du sieur N...; mais sur le référé introduit par suite des protestations du débiteur,

nouvelle ordonnance de M. le président, qui attendu que le titre est billet à ordre; que le cessionnaire français n'a pas plus de droit que son cédant étranger; annule la recommandation, et ordonne la radiation de l'écrou provisoire.

En même temps et hors la présence du premier créancier incarcéré, M. le président sur le vu du certificat constatant l'absence d'alimens, ordonne l'élargissement du débiteur.

Appel a été interjeté de ces deux ordonnances. M^e Mermillod, pour l'appelant, soutenait en premier lieu que la consignation d'alimens devait s'entendre d'une période de trente jours, supputés non pas seulement de jour à jour, mais encore d'heure à heure; que le sieur N... ayant été incarcéré à trois heures le 2 novembre, n'avait pu consommer dans une demi-journée les alimens applicables à une journée entière; que la somme étant calculée pour deux repas; celui du matin et celui du soir, il y avait lieu de reporter la fraction relative au déjeuner, par exemple, sur les premières heures du trentième-unième jour.

Il citait à l'appui de ces principes deux arrêts rendus in terminis, l'un par la Cour de Rouen, sous l'empire de la loi de germinal an VI, l'autre depuis la loi de 1832, par la Cour même de Paris, le 8 octobre 1834, sous la présidence de M. Vincens St-Laurens.

Sur la deuxième question, l'avocat a soutenu que quoique la traite en vertu de laquelle on avait recommandé provisoirement, ne contient pas l'expression usitée en Angleterre (lettre de change), elle n'était pas moins un titre de cette nature, puisqu'elle était tirée d'un lieu sur un autre, payable par un tiers, etc. Qu'en tous cas, lettre de change ou billet à ordre, elle avait été créée par un négociant au profit d'un autre et pour fait de commerce; que depuis son échéance elle avait été endossée au profit d'un Français; que c'était à tort qu'on prétendait ne pas reconnaître à celui-ci plus de droits qu'à son cédant étranger; que cette question avait été résolue maintes fois par la Cour de cassation, et par les Cours royales, notamment par celle de Paris dans l'affaire d'Etape contre Inglée, et toujours en faveur du tiers porteur français.

Personne ne s'étant présenté pour le débiteur, la Cour, après un délibéré long et animé a rendu par défaut contre lui l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche l'ordonnance relative à la consignation d'alimens; adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'aux termes de la loi du 17 avril 1832, les consignations d'alimens se comptent par jours, et non par heures;

« En ce qui touche l'ordonnance portant que les poursuites encomencées seront discontinuées, et que main-levée sera donnée de l'écrou de recommandation; considérant que le porteur du titre est un Français, qui en est régulièrement saisi; que dès lors il avait qualité pour recommander provisoirement son débiteur étranger;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que les poursuites seront continuées, dit en conséquence que l'écrou à titre de recommandation est maintenu, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} décembre 1836.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — RECTIFICATION. — INDEMNITÉS DUES A LA FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — QUESTIONS GRAVES ET CONTROVERSÉES. — Une inscription est-elle nulle, faute d'élection de domicile, dans l'arrondissement du bureau où elle a été prise? (Rés. aff.)

Une inscription peut-elle être rectifiée après coup, au préjudice des hypothèques acquises et inscrites dans l'intervalle? (Rés. nég.)

La femme, qui a droit à une indemnité, à raison de l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec son mari, a-t-elle droit à une collocation actuelle, avant qu'elle ait payé ou qu'elle soit poursuivie? (Rés. nég.)

Ne suffit-il pas qu'on lui donne des sûretés pour le cas où elle viendrait à être poursuivie? (Rés. aff.)

Dans la première de ces questions, on reconnaît une thèse vivement débattue entre la Cour de cassation et M. Troplong, digne entre tous les jurisconsultes d'engager une lutte avec la Cour suprême. Ce jurisconsulte a poursuivi des étreintes de sa vigoureuse logique, les doctrines de la Cour, il a lancé dissertation sur dissertation, il a presque rendu passionné, dans son style véhément et coloré, un aride problème de jurisprudence. La Cour de cassation a repliqué par ses arrêts. Celui du 12 juillet 1836, qui semble empreint de quelque dédain pour la dernière et vive attaque dont l'arrêt du 6 janvier 1835 avait été l'objet, affecte de se renfermer dans un solennel et majestueux laconisme, et de s'en référer ainsi à des développemens qu'on ne parait pas regarder comme ébranlés. Les jurisconsultes et les professeurs se sont partagés. MM. Favard de Langlade, Persil, Duranton, se sont rangés du parti des arrêts; autour de M. Troplong, qui s'est fait le champion de cette thèse, se groupent MM. Tarrille, Grénier, Merlin, Toullier, Rolland de Villargues, Guichard.

Les Cours royales aussi varient dans leur jurisprudence. Voici un arrêt de la Cour d'Orléans, qui, par le mérite de sa rédaction, paraîtra aux jurisconsultes, éminemment digne de leur attention.

La dernière question a été jugée pour l'affirmative par la Cour de cassation, les 16 juillet 1832 et 25 mars 1834; et pour la négative, par la Cour royale de Paris, le 26 août 1836. (Voyez Gazette des Tribunaux du 23 septembre 1836.)

Voici les faits :
2 décembre 1831, obligation solidaire par les époux Ménard d'une somme de 9000 fr., au profit de M^e Porcher, notaire, à Blois. Subrogation est consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale; de plus une hypothèque conventionnelle est donnée à M^e Porcher, sur tous les biens immeubles de époux Ménard.
20 décembre 1831; inscription prise par Porcher, au bureau des hypothèques de Vendôme; elle ne contient pas d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.
Différens créanciers, les sieurs Bourgogne et Châsterie, prennent inscription postérieurement à M^e Porcher. Ce dernier fait opérer à la date

du 17 novembre 1834, une rectification de son inscription de 1831, et répare l'omission commise relativement à l'élection de domicile.

Expropriation des époux Ménard : un ordre s'ouvre, M^e Porcher s'y présente.

Le règlement provisoire lui refuse collocation en vertu de son inscription, attendu qu'elle est nulle; il lui refuse pareillement collocation comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme, à raison de son indemnité pour l'obligation solidaire par elle souscrite avec son mari, attendu qu'il ne justifie d'aucune liquidation de reprises de celle-ci.

26 mars 1836, jugement du Tribunal de Vendôme qui annule l'inscription; décide que la femme, ou son représentant, ne peut exiger de collocation actuelle, qu'autant qu'elle a payé ou qu'elle est poursuivie; que dans l'espèce, la femme Ménard étant décédée, son héritier étant un mineur, qui ne peut être tenu au-delà de l'émolument, les offres des créanciers contestans de donner caution de restituer pour le cas où la succession présenterait un actif, désintéressent suffisamment M^e Porcher.

Sur l'appel, M^e Joannet a développé avec force les deux propositions opposées par M. Troplong à la doctrine de la Cour de cassation, et a soutenu : 1^o que la formalité de l'élection de domicile n'était exigée que dans l'intérêt de l'inscrivant; 2^o que son omission ne causait préjudice qu'à celui-ci. En effet le créancier poursuivant l'ordre ou la saisie ne sera pas tenu de notifier le placard ou la sommation de produire, au créancier qui n'aura pas fait d'élection de domicile; le tiers détenteur sera dispensé de purger vis-à-vis de lui. Quant au débiteur qui voudra demander la réduction ou la radiation de l'inscription, il ne pourra, il est vrai, se dispenser de recourir au domicile réel, mais il fera supporter au créancier le surcroît de frais occasionnés par l'éloignement de ce domicile. Ainsi la loi ne sera point déstituée de sanction, ainsi tous les intérêts seront conciliés, et des droits légitimes ne périront pas pour un vice de forme sans intérêt et sans importance.

M^e Lafontaine, pour les intimés, s'est attaché à combattre le système de M. Troplong. Toute formalité lui paraît substantielle quand elle importe à la réalisation du grand avantage que s'est proposé le législateur, qui est la plus grande publicité et la plus grande célérité dans les transactions hypothécaires et dans les procédures qui s'y rattachent. La publicité se compose non seulement de la connaissance du créancier inscrit, mais encore de la facilité d'arriver promptement jusqu'à lui. On veut que l'acquéreur soit dispensé de purger vis-à-vis de l'inscrivant qui n'a pas élu de domicile; le créancier poursuivant ne lui dénoncera pas de placards et ne l'appellera point à l'ordre. Quant au débiteur, force lui sera bien d'assigner au domicile réel, mais le créancier supportera l'augmentation de frais, et la sanction de la loi sera dans cette condamnation du débet. Mais cette sanction est purement arbitraire. Où a-t-on vu que la loi ait permis d'en agir ainsi? C'est là tout un chapitre ajouté au titre des hypothèques. Le créancier laissé en dehors de l'ordre soutiendra qu'on devait s'adresser à son domicile réel, et s'emparant de la contradiction dans laquelle tombe ici M. Troplong, il ne verra pas de raison pour que le créancier ou le tiers détenteur ne subisse pas la loi que M. Troplong impose lui-même au débiteur. Dans l'usage, on craindra de voir sa procédure critiquée, et la pratique l'asservira au domicile réel. Voilà dès lors les embarras, les longueurs et les frais que le législateur a voulu prévenir par le domicile élu. Et puis, quelle étrange inconséquence dans le système de M. Troplong! Que fait-on, en dispensant l'acquéreur ou le poursuivant d'agir contre le créancier inscrit? On répute non avenue l'inscription, on en annule les effets. C'est donc une nullité qu'on admet, relative, il est vrai, seulement. Mais puisqu'on admet cette nullité, on suppose donc qu'elle est prononcée par la loi; et si la nullité existe dans la loi, par quelle disposition cette loi en a-t-elle ainsi restreint les effets? Qu'est-ce qu'une inscription valable pour les uns et nulle pour les autres? Si le créancier non appelé peut venir réclamer sa part du prix tant qu'il ne sera pas distribué, il pourra se présenter la veille de la délivrance des bordereaux, rejeter ainsi les créanciers dans les retards d'un nouveau règlement, et de contestations nouvelles qu'il fera naître; les ordres seront interminables.

Après un très long délibéré, et sur les conclusions conformes de tout point de M. l'avocat-général de Sainte-Marie, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
En ce qui touche la question de savoir si l'inscription du 20 décembre 1831 est nulle à défaut d'élection de domicile :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2134 du Code civil, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur des hypothèques, dans les formes et de la manière prescrites par la loi;

« Considérant qu'au nombre des formalités requises pour opérer cette inscription, l'article 2148 impose au créancier l'obligation d'écrire un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces deux dispositions que, si l'élection de domicile n'est pas faite, l'inscription n'est pas complète; que, par suite, elle n'est pas valable, et qu'elle est insuffisante pour donner rang à l'hypothèque;

« Considérant qu'en permettant par l'art. 1^{er} de la loi du 4 septembre 1807, la rectification des inscriptions qui alors ne contenaient pas la mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, et en déclarant, par l'art. 2, qu'au moyen de cette rectification les inscriptions seraient considérées comme complètes et valables (si d'ailleurs on y avait observé les autres formalités prescrites), le législateur a démontré au besoin que l'art. 2148 devait être entendu dans un sens rigoureux, puisque autrement la rectification eût été inutile;

« Considérant, au surplus, que l'élection de domicile ayant été prescrite non seulement dans l'intérêt du créancier, mais encore dans un intérêt général de célérité et d'économie de la procédure, intérêt qui serait compromis si le créancier pouvait impunément s'affranchir de cette formalité, il n'est pas exact de prétendre qu'elle n'est pas substantielle;

« Considérant que l'art. 2156 du Code civil ne dispensant de poser les exploits au domicile élu qu'autant qu'ils sont remis à la personne même du créancier (ce qui n'est pas toujours possible, et ce qui démontre d'autant mieux la nécessité d'une élection de domicile), c'est encore mal à propos qu'on soutient que cette élection de domicile peut être suppléée par le domicile réel;

« Considérant enfin qu'admettre, comme on l'a plaidé en dernier terme, qu'à défaut d'élection de domicile, les tiers seront dispensés de faire au créancier les notifications prescrites en cas de poursuite sur saisie immobilière, de poursuite d'ordre et de purge des hypothèques, c'est d'une part reconnaître que l'inscription n'est pas valable, puisque dans ce cas elle serait réputée comme n'existant pas; et d'autre part, c'est mettre le poursuivant dans l'impossibilité de remplir des formalités prescrites à peine de nullité, et ôter aux acquéreurs les moyens de purger leur propriété, puisque, d'après les articles 2183 et 2184 du Code civil, la transcription ne produit d'effet qu'autant qu'elle est suivie des notifications prescrites par ces articles;

» En ce qui touche la question de savoir si la rectification opérée par le sieur Porcher, le 17 novembre 1834, a eu un effet rétroactif au jour de l'inscription;

» Considérant que si l'art. 2152 du Code civil permet au créancier ou à ses représentants de changer l'élection primitive de domicile, aucun autre article ne l'autorise à rectifier, au préjudice des droits acquis à des tiers, les erreurs qu'il aurait pu commettre dans son bordereau d'inscription;

» Considérant que si, par des motifs particuliers, le législateur s'est écarté de cette règle, hors de la loi du 4 septembre 1807, l'une nouvelle exception ne pourrait être appliquée à l'espèce qu'en vertu d'une autre loi;

» En ce qui touche la question de savoir si Porcher, comme subrogé aux droits de la dame Ménard, est fondé à réclamer sa collocation à l'hypothèque du 2 décembre 1831, date de l'obligation souscrite par elle solidairement avec son mari au profit dudit Porcher;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 1431 du Code civil, la femme a droit d'être indemnisée des dettes qu'elle a contractées solidairement avec son mari, il est évident qu'elle ne peut réclamer et toucher le montant de cette indemnité qu'autant qu'elle a réellement acquitté la dette de ses deniers, et que dans le cas contraire elle ne peut exiger qu'une garantie, soit par une collocation provisoire, sauf à ne pas en toucher le montant, soit de toute autre manière;

» Considérant qu'il est constant que ni la dame Ménard, ni son héritier n'ont acquitté le montant de l'obligation dont il s'agit; que tout porte même à croire que ce dernier ne la paiera jamais, et qu'en tout cas ses intérêts, et par suite ceux du sieur Porcher, sont suffisamment garantis par l'offre que font les intimés de fournir caution;

» Considérant enfin que c'est à tort que le Tribunal n'a pas donné acte à Porcher des offres de B... et de Ch..., et ne les a pas condamnés à fournir ladite caution;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges n'ont pas donné acte à Porcher des offres de B... et Ch..., et n'ont pas condamné ces derniers à fournir la caution par eux offerte;

» Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée; au principal, faisant droit, donne acte à Porcher des offres de B... et Ch... de garantir la succession de la dame Ménard du paiement de l'obligation par elle contractée solidairement avec son mari, le 2 décembre 1831, et en conséquence, ordonne que, dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, ils seront tenus de présenter la caution dont il s'agit, et que dans le même délai, à partir de la présentation, Porcher sera tenu de l'accepter ou de la contester; etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISERE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Session de novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SA RIVALE.

Le 3 mars dernier un garde champêtre, en traversant la forêt de Chamboran, et dans un ruisseau ayant à peine trois pieds de largeur, et un de profondeur, découvrit le cadavre d'une femme entièrement recouvert par l'eau.

C'était celui de Madeline Mounier, âgée de 30 ans environ, non mariée et mère d'une jeune fille âgée de neuf ans, avec laquelle elle habitait dans le village de Chasselay à un quart de lieue de distance.

Un médecin fut appelé : il reconut près de l'œil gauche une piqûre très forte. Il pensa que cette plaie avait été produite par un morceau de bois sur lequel elle était tombée, il pensa que le coup lui avait fait perdre connaissance et l'avait fait tomber dans le ruisseau; où elle s'était noyée.

Les habitants du pays, au contraire, attribuaient cette mort à un assassinat, et l'opinion publique accusait Euphrosine Monnier, cousine de la victime.

Toutes deux avaient des relations avec le garde Marion; et à diverses reprises, Euphrosine avait, par des menaces, des violences, signalé sa haine et sa jalousie envers Madeline. Sorties ensemble de l'église, Euphrosine seule était rentrée chez elle; Madeline n'avait plus reparu.

On les avait vues toutes les deux dans la forêt de Chamboran, près du ruisseau, où l'on a retrouvé plus tard le cadavre de Madeline. Un individu, qui les avait vues un instant auparavant, avait entendu deux cris venant de cette direction.

Deux jours après la disparition de Madeline, Euphrosine demande à Marie Combe, avec laquelle elle allait se confesser, si les loups mangeaient les corps morts. Elle lui dit aussi qu'on l'a engagée à aller travailler de l'autre côté de la forêt, mais qu'elle a refusé et qu'elle n'y irait pas, fut-elle accompagnée de deux personnes, de peur de trouver le cadavre de Madeline. Elle lui demande aussi si une personne qui en aurait tué une autre obtiendrait son pardon; puis, arrivée à l'église, elle entre au confessionnal. Que se passa-t-il dans cet entretien mystérieux du prêtre avec la jeune fille...? Les hommes doivent l'ignorer... Mais ceux qui avaient vu Euphrosine entrer au confessionnal, remarquent qu'elle y reste long-temps... Quand elle s'est retirée, le prêtre sort à son tour, l'air ému, la figure bouleversée, le front couvert de sueur... Quelle confidence a-t-il donc reçue!... On apprend aussi que l'absolution a été refusée à Euphrosine, et que le confesseur l'a renvoyée à un autre prêtre. Ces circonstances et les propos tenus par Euphrosine à Marie Combe, et plusieurs autres qui semblaient déceler chez Euphrosine des graves inquiétudes, étant venus à la connaissance du procureur du Roi de Saint-Marcellin, ce magistrat a requis une instruction, par suite de laquelle cette dernière a été traduite aux assises.

A l'audience, M^e Mollein a discuté avec beaucoup de talent et d'énergie les charges de l'accusation; il a repoussé les propos que l'on prêtait à l'accusée. Sa plaidoirie a été couronnée d'un plein succès: Euphrosine a été acquittée.

— A l'audience du 28, Jean-Baptiste Bouvier, âgé de 70 ans, dont la femme dirigeait une institution de jeunes filles, a comparu comme accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de plusieurs jeunes filles âgées de 5 à 6 ans. Il a été déclaré coupable de ces infâmes attentats; mais le jury ayant reconnu des circonstances atténuantes, Bouvier n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

MUTILATION. — ATROCE VENGEANCE D'UNE FEMME.

Dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre, nous avons fait connaître les principaux faits de cette affaire.

Un jeune homme d'une commune du département de l'Isère, le nommé Michel, vivait depuis plusieurs années dans les relations les plus intimes avec une jeune fille de la même commune, Victoire Collet. Il en avait des enfants, dont l'un existe encore Michel songea, il y a peu de temps, à rompre cette liaison illégitime pour contracter avec une autre jeune fille une union qui serait sanctionnée par la religion et la loi. Le mariage devait être célébré très prochainement. Dès que la maîtresse délaissée fut instruite de ce projet, le désir de la vengeance s'empara de son âme : elle annonça hautement qu'elle empêcherait ce mariage, et qu'elle mètrait son amant dans l'impossibilité de le contracter.

Peu de jours avant le mariage de Michel, Victoire sollicite de lui une entrevue; Michel refuse d'abord; mais vaincu par les prières et les larmes de celle qu'il avait autrefois aimée, il y consent et se rend chez elle.

Victoire affecte encore pour lui la passion la plus profonde; elle lui rappelle les jours heureux qu'ils ont passés ensemble. Michel est d'abord insensible à ces protestations; il repousse les embrassements qu'elle lui prodigue. Enfin, il est vaincu par ses larmes, par ses caresses. Bientôt il oublie que dans quelques jours il doit épouser une autre femme à laquelle déjà il a prodigué ses sermens... Tout à coup le malheureux pousse un cri perçant...; il tombe mutilé aux pieds de sa maîtresse. Armée d'un instrument tranchant qu'elle tenait soigneusement caché, elle avait exercé sur lui, avec une dextérité épouvantable, l'horrible vengeance du chanoine Fulbert sur le malheureux Abeillard. Aux cris de son amant, elle répond par d'odieus sarcasmes, et le jette tout sanglant hors de sa chambre.

C'est par suite de ces faits que Victoire Collet comparait devant la Cour d'assises.

Victoire Collet est âgée de 33 ans; elle est fort laide. Michel qui est entièrement rétabli figure au nombre des témoins.

Nous croyons devoir garder un silence absolu sur les faits qui ont été révélés à l'audience, et sur les détails médicaux qui ont été respectivement fournis par l'accusation et la défense.

Victoire Collet déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à 10 ans de reclusion.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE FROIDFOND DES FARGES, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 29 novembre.

TRIPLE ASSASSINAT. — MONOMANIE HOMICIDE. — CURIEUX INTERROGATOIRE.

Une triple accusation amène Bernard Chaumont à la barre de la Cour. L'événement auquel elle se rattache avait jeté dans la consternation la ville et particulièrement le faubourg Cérés où demeuraient l'accusé et la victime. On conçoit dès lors l'empressement du public; aussi, dès huit heures du matin, une affluence prodigieuse de curieux se portait vers les avenues du Palais-de-Justice. L'auditoire est bientôt envahi, la foule est telle, que M. le président se voit obligé d'ordonner l'évacuation entière de la salle, dont les portes sont de nouveau ouvertes quelques instans après, mais à un nombre fort limité de spectateurs. Cette mesure, qui a désappointé beaucoup de monde, a paru indispensable pour obtenir le profond silence dont les magistrats et les jurés avaient besoin, et éviter en même temps une chaleur devenue suffoquante.

Voici les principaux détails que l'instruction du procès a recueillis:

Bernard Chaumont était employé en qualité d'ouvrier retordeur par le sieur Dépaquit, fabriquant à Reims depuis 1832.

La maison du sieur Dépaquit est située faubourg Cérés; son bureau, composé de deux pièces à la suite l'une de l'autre, est entouré d'un grillage en bois.

Le 17 septembre dernier, Chaumont se rend à l'atelier à l'heure accoutumée; il en sort pour aller déjeuner, et va chez le sieur Gérard, où il boit une bouteille de vin avec François Dailly. Quelques instans après, il revient chez son maître, qu'il trouve debout devant son comptoir. Chaumont, en entrant, avait les deux mains placées sous son sarreau; s'adressant au sieur Dépaquit, il lui souhaite le bon jour et lui demande de l'argent. « Combien vous faut-il, lui dit ce dernier? — Vingt sols, lui répond Chaumont. » Dépaquit s'empresse de déferer au désir de son ouvrier; mais au moment où il se baisse et se retourne pour ouvrir un tiroir, Chaumont lui plonge un couteau dans la partie gauche du bas-ventre. Le sieur Dépaquit se sentant blessé, s'écrie aussitôt: « Oh! le coquin veut m'assassiner! » Le sieur Guérin, commis de la maison, qui se trouvait dans un cabinet voisin, se précipite sur Chaumont, et d'une main lui arrache l'arme meurtrière, tandis que de l'autre il le saisit à la gorge; mais alors le sieur Dépaquit, placé sur une chaise, rend le dernier soupir.

Au milieu du désordre que cause cette affreuse catastrophe, Chaumont prend la fuite et retourne dans le cabaret où il avait bu quelques minutes auparavant. Son air est égaré; il prononce ces mots: « Il est mort! je suis un malheureux! j'ai tué mon maître! j'ai mérité la guillotine! Il va en mourir d'autres! » Le cabaretier Gérard, effrayé, recule... Mais au même instant Chaumont s'élance sur lui et lui porte de toutes ses forces un coup de poignard dans le ventre. L'instrument reste fixé dans les vêtements et ne produit, grâce à cet obstacle, qu'une blessure légère. « J'ai manqué mon coup, » dit ce furieux. Il se dirige en courant vers son logement et reparait bientôt armé d'un tournevis. Il poursuit de nouveau Gérard; mais le fils de celui-ci, qu'attire le bruit de cette scène, lui porte un coup de manche à balai. Le sieur Quiquet, bousillier, arrive à son tour pour secourir Gérard fils, que menace Chaumont, mais il reçoit lui-même dans la poitrine un violent coup de tournevis qui occasionne une blessure assez profonde.

Dans ce moment, Chaumont est saisi par le sieur Tupin, beau-frère de Dépaquit, qui le jette de vive force dans la maison de ce dernier, d'où il parvient à s'échapper par le jardin. Barrois l'arrête au moment où il va se précipiter dans un puits; mais, trompant sa vigilance, Chaumont se sauve de nouveau et pénètre dans l'impassé de la Barre. Là, il veut se jeter dans un autre puits, mais Devaux arrive assez à temps pour le retenir par un pied et empêcher sa chute, malgré ses nombreux et vigoureux efforts. Transporté immédiatement dans la demeure de sa première victime, Chaumont est remis entre les mains de la gendarmerie.

L'assassin, interrogé, avoue les faits, et ne les attribue d'abord qu'à un égarement qu'il ne s'explique pas. Il manifeste les plus vifs regrets. Plus tard, devant les médecins, il parle de l'exaltation que produisaient sur lui les reproches fréquents de son maître. Plus tard encore, il parle de retenues qu'on lui aurait fait subir. Il parle aussi du déplaisir que lui causait l'isolement dans lequel le tenait son maître. Il avait en effet été placé dans un atelier particulier où il ne voyait personne. Enfin Chaumont prétend n'avoir point prémédité son crime.

L'instruction n'a pu faire découvrir aucune cause sérieuse à laquelle il soit possible de rattacher l'attentat de Chaumont. Dépaquit, de l'aveu même de cet homme, était juste, humain, et d'un commerce facile avec ses ouvriers.

Les docteurs appelés à constater l'état mental de Chaumont, ont été d'avis 1^o que l'accusé n'est point aliéné, et qu'il jouit de l'intelligence nécessaire pour distinguer le bien du mal; 2^o que, selon toute probabilité, il nourrissait depuis long-temps contre l'infortuné Dépaquit, un sentiment vague d'inimitié, fondé sur les reproches journaliers que celui-ci lui adressait; 3^o que l'altercation qui avait eu lieu la veille de l'événement, entre Dépaquit et Chaumont, aurait donné une intensité à cette inimitié; 4^o que les rêves de meurtre dont l'accusé aurait été obsédé pendant la nuit qui a précédé le meurtre, ont pu donner à ses idées une direction fâcheuse; 5^o que sous l'influence d'une telle prédisposition, l'usage d'une certaine quantité de liqueurs spiritueuses, a dû donner lieu chez lui à une sur-excitation dont ils ne peuvent fixer la véritable mesure; 6^o enfin, que c'est au concours de ces diverses causes réunies qu'ils sont forcés d'attribuer l'action dont ils avaient à apprécier la criminalité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de Chaumont.

M. le président : Accusé, le 17 septembre, vous vous êtes présenté le matin au bureau de votre maître?

Chaumont : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous lui avez demandé 20 sous?

Chaumont : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi?

Chaumont : Je n'en sais rien.

M. le président : Qu'avez-vous fait ensuite?

Chaumont : Je n'en sais rien.

M. le président, avec gravité : Vous avez tué votre maître?

Chaumont : Oui, je ne voyais plus clair.

M. le président : Qui a pu vous porter à un pareil crime?

Chaumont : J'avais fait un rêve, un rêve de mort. J'avais un mal dans la tête qui me forçait et me poussait... Il me semblait que mon rêve m'avait dit qu'il fallait tuer.

M. le président : Ne croyiez-vous pas avoir à vous plaindre de votre maître?

Chaumont : Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas prémédité de le tuer?

Chaumont : Non, Monsieur; c'est le matin seulement, en nettoyant mon moulin, que la pensée m'en est venue. J'avais la tête tellement perdue que je ne me rappelle pas l'avoir frappé. C'est le démon qui m'a tenté.

D. Vous êtes allé ensuite chez Gérard. Là, vous avez dit que vous veniez d'assassiner votre maître, et qu'il allait en mourir d'autres. Avez-vous tenu ces propos? — R. Je ne me rappelle pas d'avoir dit cela. — D. Le couteau, dont vous vous êtes servi ne vous appartient pas; il appartenait à votre maître. Convenez-vous l'avoir pris pour exécuter votre projet? — R. Oui. — D. Ce couteau avait été fraîchement aiguisé. Pourquoi? — R. Pour nettoyer mon moulin. — D. Vous l'avez repassé sur le dos de manière à lui donner la forme d'un poignard. Quel jour avez-vous fait ce repassage? — R. C'est le samedi.

D. Ce doit être le vendredi, veille du crime. — R. Je ne sais pas.

D. Pourquoi avez-vous fabriqué le poignard? — R. Pour nettoyer ma pipe.

D. Vous avez dit à votre femme, le vendredi 16 septembre, que le samedi 17 serait votre dernier jour. — R. C'est mon rêve qui m'a fait dire cela.

D. Vous avez porté un coup de poignard à Gérard? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif? — R. Je ne peux pas vous le dire.

D. Sorti de chez Gérard, vous êtes allé chez vous chercher un tournevis pour en frapper de nouveau Gérard. Le fils de ce dernier est accouru au secours de son père, et vous avez porté un coup de l'instrument dont je viens de vous parler, au sieur Quiquet, qui venait lui-même secourir ce jeune homme?

R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dit, devant M. le juge d'instruction, que si vous aviez tué votre maître, c'est parce qu'il ne vous avait pas donné votre compte. — R. Si j'ai dit cela, j'ai raal dit.

D. Quelques jours avant le crime, n'avez-vous pas eu une altercation avec votre maître? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. C'est donc sans raison, sans motif que vous avez donné la mort à votre maître? — R. Je ne sais pas ce que j'avais dans moi. Je ne peux pas comprendre comment j'ai fait cette affaire-là.

On passe à l'audition des témoins.

Tous confirment les faits qui précèdent.

L'accusation est soutenue par M. Bouloche, procureur du Roi. Les efforts de la défense, présentée par M^e Mongrolle, tendent à élever les doutes les plus sérieux sur les facultés intellectuelles de Chaumont, et dans tous les cas à faire écarter la circonstance aggravante de la préméditation et les deux tentatives de meurtre.

M. le président résume les débats et pose les questions.

Après une heure de délibération, le jury prononce son verdict, duquel il résulte que l'accusé est déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, d'assassinat sur la personne du sieur Dépaquit, et de tentative de meurtre sur les sieurs Gérard et Quiquet.

M. le procureur du Roi est entendu dans son réquisitoire pour l'application de la loi.

On s'aperçoit alors d'une omission faite par M. le président.

D'après le résumé de l'acte d'accusation, il devait être demandé aux jurés si les deux tentatives de meurtre avaient suivi l'assassinat. Cette question était grave en présence des termes de l'art. 304 du Code pénal. Elle était d'autant plus importante que la question de préméditation, relative au premier attentat, pouvait être résolue négativement.

Aucune réclamation n'ayant été faite à cet égard, en temps opportun, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil. Rentrée en séance, elle a rendu un arrêt par lequel, faisant descendre la peine de deux degrés, elle a condamné Bernard Chaumont à 20 ans de travaux forcés, sans exposition.

Chaumont ne s'est pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL DE POLICE CORREC. DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 novembre 1836.

REFUS D'INSERTION. — M^{lle} FANNY ESSLER ET LA CACHUCHA.

La Dominicale et la Guienne sont deux journaux monarchiques et religieux du département de la Gironde, qui se trouvent aujourd'hui en présence devant le Tribunal de police correctionnelle. On devinerait difficilement le motif de la querelle. Il ne s'agit ni de la royauté d'Henri V, ni de celle du duc d'Angoulême... Il s'agit de bien autre chose, en vérité. C'est à l'occasion de M^{lle} Fanny Essler, la gracieuse Armide, que la discorde est venue embraser le camp monarchique et religieux.

Voici le fait : au mois d'octobre dernier, M^{lle} Essler vint à Bordeaux et dans la Cachucha, cette danse enivrante qui transporta si souvent votre public parisien, et qui fit une bien autre impression sur nos amateurs bordelais : car, en se rapprochant de son pays natal, la brûlante Espagne, la Cachucha est devenue plus vive encore, plus entraînante... Enfin, chaque soir, la salle menaçait de crouler au bruit des applaudissemens, et parmi ceux qui applaudissaient le plus fort, les rédacteurs de la Guienne figuraient au premier rang; aussi le feuilleton du journal ne pouvait manquer de recevoir quelques-unes des impressions de ses rédacteurs... et Fanny et la Cachucha, la danseuse et la danse reçurent donc dans la Guienne l'ovation du feuilleton le plus admiratif, le plus passionné...

Ce que la Dominicale trouva fort impie... non pas qu'elle n'eût palpité en cachette, dans le coin obscur d'une loge, aux voluptueux pas de la danseuse; mais la Dominicale, du moins, avait péché en silence... et son dévot public n'en savait rien...

Aussi entra-t-elle dans une sainte colère à la lecture des feuilletons de la Guienne, et dans une vigoureuse homélie, elle foudroya la danse, la danseuse et le feuilleton... Le susdit feuilleton vint à son tour se défendre, et, dans le besoin de sa justification, il souleva l'anonyme qui cache le nom de son pieux adversaire.

M. Granet, rédacteur de la Dominicale, croit se reconnaître, et il envoie à la Guienne une réponse avec sommation de l'insérer.

La lettre est insérée, mais seulement après que l'assignation a été donnée.

Il a donc fallu se présenter devant le Tribunal. M^r Gergeres et M^r Richier portent successivement la parole pour le plaignant et le prévenu, et le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, condamne le gérant de la Guienne à 50 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts, attendu que la lettre n'a point été insérée, ainsi que le veut la loi, dans les trois jours de la sommation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 25 novembre.

ACTIONS DES COMMUNES. — CAPACITÉ POUR LES REPRÉSENTER. — Un conseil municipal peut-il choisir des syndics dans son sein pour représenter la commune et suivre en son nom une action ? (Non.)

Le maire de la commune de Labastide-de-Seron fit faire des travaux à l'hôtel de la mairie, et les porta au budget de la commune. On contesta cette dépense qui fut mise à charge de la commune par arrêté du 17 octobre 1832, rendu par le préfet de l'Ariège. Le Conseil municipal fut d'avis que la commune devait se pourvoir devant le Conseil-d'Etat, et au lieu de charger l'adjoint, ou à son défaut le premier conseiller municipal, de suivre le pourvoi, il désigna pour syndics le sieur Morteaux et consorts. Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^r Lucas, avocat des syndics, et M. Marchand, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

« Vu les art. 1^{er} de la loi du 29 vendémiaire an V, 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et 5 de la loi du 21 mars 1831 ;
« Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus cités, le droit de suivre les actions qui intéressent une commune est confié au maire, ou, à son défaut, à ses adjoints ; qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre des suffrages obtenus lors des élections ;
« Qu'aucune loi n'autorise le Conseil municipal à leur substituer d'autres agents pris dans son sein, et qu'ainsi les requérans se prétendant syndics du susdit Conseil, sont non recevables à se pourvoir au nom de la commune de Labastide-de-Seron ;
« Art. 1. La requête des sieurs Morteaux et consorts, est rejetée. »

PATENTE. — AGENT D'AFFAIRES. — Est considéré comme agent d'affaires et soumis à la patente de première classe, celui qui se charge du recouvrement des effets de commerce moyennant une remise.

Ainsi jugé, sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, sur le pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Allier, qui avait accordé au sieur Perret une décharge de patente.

PATENTE. — DROIT FIXE. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS. — Le commerçant inscrit au rôle des patentes d'une commune, et qui y paye un droit fixe, peut-il se fonder sur ce fait pour demander à être rayé du rôle des patentables d'une autre commune où en raison d'une autre industrie, il devrait payer un droit fixe plus fort ? (Non.)

Ainsi jugé, conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, sur le pourvoi formé par M. Morel, marchand et fabricant de papier, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 2 février 1836, qui l'avait maintenu au rôle des patentes de la Ville de Paris.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 66 de la loi du 25 mars 1817 et de l'art. 61 de la loi du 15 mai 1818, les patentables qui ont des établissements dans diverses communes, doivent acquitter le droit fixe dans le lieu où il est le plus élevé ;

« Considérant que le sieur Morel, outre la fabrique qu'il a établie dans la commune d'Arches, possède, à Paris, un établissement destiné au commerce en gros des produits de sa fabrique ; que le droit fixe auquel il a dû être imposé dans cette ville, en qualité de marchand en gros, est plus élevé que celui auquel il a été imposé en qualité de fabricant dans la commune d'Arches, qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été porté et maintenu au droit fixe sur le rôle de la ville de Paris ;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Morel est rejetée, sauf à lui à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département des Vosges, en décharge du droit fixe auquel il a été imposé dans la commune d'Arches. »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — Un conseil de préfecture, qui a rejeté une réclamation par le motif que n'étant pas écrite sur papier timbré elle n'était pas recevable, ne peut se fonder sur cette première décision pour rejeter cette même réclamation, lorsqu'ensuite elle est produite dans la forme légale.

Lorsqu'il est constant que partie seulement d'une maison est habitable, la contribution mobilière doit être fixée, non d'après la valeur locative de la maison tout entière, mais d'après la valeur locative de la seule partie habitable.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur de Pressy et sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, par annulation d'un arrêté de conseil de préfecture du Pas-de-Calais.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — COMPÉTENCE. — Une demande en décharge de contribution, soit foncière, soit des portes et fenêtres, fondée sur le fait de démolition partielle ou totale des édifices imposés, ne peut être jugée par le préfet seul : une telle demande est de la compétence du conseil de préfecture.

Ainsi jugé sur le pourvoi du comte de Schulemberg, plaidant M^r Augier, et sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

« Considérant que la réclamation par laquelle le sieur Schulemberg demandait en vertu de l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII, un dégrèvement fondé sur la démolition de son château, constituait, aux termes de l'article, une demande en décharge ; que dès-lors, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait d'y statuer.

« Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 20 octobre 1835, est annulé pour excès de pouvoirs.

« Art. 2. Le sieur Schulemberg est renvoyé devant le conseil de préfecture dudit département pour sa demande y être instruite et jugée conformément aux lois. »

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par MM. Bioche et Goujet, et plusieurs magistrats et jurisconsultes.

La plupart des gens du monde regardent la procédure civile avec un

dédain profond. C'est un vieux préjugé aussi difficile à extirper que beaucoup d'autres. Cependant si l'on considérait les choses de plus près, il s'évanouirait promptement. Une bonne législation sur la procédure est non seulement un grand bienfait pour les citoyens, mais encore un monument de haute civilisation. Dans l'état de nature chacun se fait justice à soi-même ; rien ne serait mieux si l'homme le plus fort était en temps le plus juste ; mais, comme il n'en est pas ainsi, les sociétés civiles se sont formées précisément pour substituer l'autorité des lois au caprice des volontés particulières, et l'empire des forces collectives à celui des forces individuelles. Il ne suffit pas toujours d'invoquer la loi pour obtenir ce qui nous est dû par un autre ; car si celui-ci prétend qu'elle n'est pas applicable, il faut qu'un pouvoir indépendant des deux parties contendantes prononce entre elles. De là l'institution des Tribunaux, institution qui deviendrait inutile, si le législateur ne traçait pas des règles fixes pour déterminer le mode d'après lequel les différends des particuliers leur seront soumis, et celui d'après lequel les jugemens seront rendus et exécutés. Mais quand ces règles sont incomplètes, quand elles ne garantissent pas tous les intérêts, ou quand elles sont trop compliquées, la mauvaise foi en abuse, la justice se trouve entraînée dans des erreurs irréparables, les contestations s'éternisent, le bon droit se décourage et recule devant les efforts de la chicane. Réduire les formalités à leur plus simple expression, sans compromettre toutefois le sort d'aucune réclamation légitime ; tel est le problème à résoudre ; il est digne d'un esprit élevé et philosophique ; il est d'autant plus que la solution doit en paraître difficile, si l'on consulte l'histoire de la législation. Chez toutes les nations civilisées, le perfectionnement des lois sur la procédure a toujours été en arrière de celui des autres lois civiles. L'absurdité de la procédure en usage chez les Romains contraste étrangement avec la sagesse du droit civil qui les régissait. Lorsque l'auteur de la *Métromanie* a dit, en parlant de Rome :

« L'autre de la chicane et sa barbare voix
N'y défigurait pas l'éloquence et les lois. »

Il n'a prouvé qu'une chose, c'est que les poètes dramatiques ne sont pas obligés de savoir l'histoire du droit, car ils s'adressent à un public qui en général l'ignore complètement. Les vices de la procédure civile anglaise sont connus. Et chez nous, le Code de procédure est bien inférieur au Code civil. Ses auteurs, trop imbus des souvenirs de l'ancienne procédure, ne sont point entrés, d'un pas assez ferme, dans la voie des réformes. Ils semblent avoir oublié que, devant des Tribunaux dont la conviction se forme d'après une discussion orale, l'instruction écrite ne doit consister que dans ce qui est strictement nécessaire pour fixer les éléments du débat. Les institutions parlementaires actuelles rendant à peu près impossible la confection des lois de longue haleine, nos vœux doivent se borner à voir les imperfections de la législation s'atténuer par la sagesse de la jurisprudence.

C'est donc un ouvrage éminemment utile, non seulement pour les hommes de Palais, mais encore pour tous ceux qui s'occupent, soit de leurs propres affaires, soit de celles d'autrui, qu'un recueil clair, méthodique, complet et pourtant abrégé de toutes les lois, de tous les arrêts, de toutes les opinions doctrinales en matière de procédure. Le livre que nous annonçons réunit ces divers genres de mérite ; il en présente d'autres encore. Les auteurs sont des esprits judiciaires qui joignent la théorie du droit à la pratique des affaires, ils ne se bornent pas à enregistrer les décisions d'autrui ; ils émettent aussi sur chaque question leur avis personnel ; et cet avis est presque toujours le plus conforme à la saine raison. Entrons dans quelques détails pour faire connaître tout ce qu'il y a de bon, d'utile et même de neuf dans le plan qu'ont suivi MM. Bioche et Goujet.

Chaque branche de la législation a ses principes généraux. Ceux du droit civil se trouvent en partie écrits dans le Code civil ; ce Code n'est pas seulement un recueil de prescriptions légales, il est encore jusqu'à un certain degré un ouvrage doctrinal : on y trouve des définitions, des divisions, des règles d'interprétation. Il n'en est pas ainsi du Code de procédure. La Cour de cassation avait proposé de placer en tête de ce Code un titre qui aurait tracé les principales règles des actions et de la compétence des Tribunaux ; cet avis ne fut pas adopté. Les maximes fondamentales que le Code de procédure n'a pas érigées en loi sont pourtant observées par les Tribunaux ; un répertoire de procédure doit donc les contenir.

Sous ce rapport, le travail de MM. Bioche et Goujet ne laisse rien à désirer. Les articles *action* et *compétence* suppléent de la manière la plus satisfaisante à l'insuffisance de la loi ; il en est de même de l'article *prorogation de juridiction* et de plusieurs autres.

Pour intenter et diriger des procédures, on a besoin de posséder en jurisprudence des notions fort étendues. S'agit-il de former une demande ? il faut examiner si le titre est valable, s'il est en forme probante, s'il n'est pas éteint par prescription ou autrement, si le demandeur a qualité pour intenter l'action et capacité pour ester en jugement, si la personne que l'on se propose d'assigner est habile à défendre à la demande ; s'il n'y a pas quelque préalable, soit judiciaire, soit administratif à remplir avant de saisir le Tribunal ; nous n'indiquons ces difficultés qu'à titre d'exemple, parce qu'il y en a une multitude d'autres. Il ne s'en rencontre guères moins quand il est question de procéder à l'exécution d'un jugement ou d'un titre paré. On doit donc s'étonner de ce que le législateur n'a exigé des candidats aux fonctions d'avoué qu'un *certificat de capacité*. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 25.) La connaissance du droit n'est pas moins indispensable aux avoués, que celle de la procédure ne l'est et ne l'a toujours été aux avocats, malgré l'anathème prononcé par Boileau contre les *Cicérons qui se faisaient chez P. Fournier*. Toutes les règles du droit civil nécessaires, pour entamer et suivre une procédure, sont exposées avec infiniment de netteté et de précision dans le Dictionnaire de MM. Bioche et Goujet. Par exemple, on trouve au mot *communes* l'indication des dispositions législatives et des décisions de la jurisprudence, relatives aux contestations dans lesquelles les communes se trouvent engagées ; au mot *ministre public*, les exceptions à la loi commune que les exigences du droit des gens ont forcés les Tribunaux d'admettre en matière de procès intentés ou de poursuites dirigées contre des agents diplomatiques. Les auteurs du Dictionnaire de procédure combattent l'une de ces exceptions ; ils soutiennent que c'est à tort qu'on a jugé qu'un huissier ne pouvait assigner un ambassadeur étranger dans son hôtel. Ce point est du très petit nombre de ceux sur lesquels nous différons d'opinion avec MM. Bioche et Goujet ; mais nous n'en rendons pas moins hommage à la discussion aussi forte que concise à laquelle ils se sont livrés sur cette intéressante question. On voit que la procédure, si cavalièrement traitée dans les salons et au théâtre, sait pourtant, lorsqu'il le faut, s'élever jusqu'au droit public. On trouve aux mots *étranger* et *exécution des jugemens*, des questions du même ordre et également intéressantes, tant par elles-mêmes que par la manière dont elles sont traitées.

Tout ce qui concerne l'organisation judiciaire, la discipline des Tribunaux et les diverses classes d'officiers ministériels se lie à la procédure civile, quoique le Code de procédure ne contienne rien à ce sujet. Ces matières et d'autres analogues sont l'objet d'excellents articles. (Voir les mots : *Organisation judiciaire, Cassation, Discipline, Avoué, Notaire, Huissier, Commissaire-priseur, Agent de change* et une foule d'autres qu'il serait trop long de citer.)

Il y a aussi des procédures spéciales régies par des lois qui ne font pas partie de nos Codes. Telle est la procédure en expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Toutes ces matières exceptionnelles sont traitées avec le plus grand soin dans le Dictionnaire de la procédure.

On voit que MM. Bioche et Goujet ont mieux fait d'adopter la forme d'un répertoire, que celle d'un commentaire sur le texte du Code de procédure, car on trouve dans leur ouvrage une multitude d'articles ou de passages, qu'il leur aurait été impossible de rattacher à ce texte. N'oublions pas d'ailleurs de dire qu'ils donnent la définition de tous les termes de droit et de pratique.

Les articles qui ont une certaine étendue, sont divisés par sections et paragraphes. En tête de l'article se trouve placé un sommaire des sections et des paragraphes. Rien n'est plus méthodique et plus propre à abrégér les recherches.

MM. Bioche et Goujet commencent leurs principaux articles par un exposé historique de la législation de la matière, depuis le droit romain jusqu'au droit actuel.

Chaque article est terminé par l'énonciation complète et détaillée des dispositions relatives aux droits de timbre et d'enregistrement qu'ils rap-

portent, et par des formules ou modèles des actes de procédure nécessaires pour l'exécution de la loi et l'exercice du droit des parties.

Sur les diverses questions qu'ils traitent, MM. Bioche et Goujet indiquent avec la plus scrupuleuse fidélité les autorités qui militent dans chaque sens. Armés de la plus courageuse patience, ils ont tout lu, tout analysé, auteurs et arrêts. C'est quelque chose d'étrange et d'affligeant que la dissidence des magistrats et des légistes sur une multitude de points. Ainsi la question de savoir si l'exécution d'un jugement par défaut contre un débiteur solidaire empêche la péremption de ce jugement à l'égard des autres, a donné lieu à huit arrêts de Cours royales ; quatre dans un sens, quatre dans l'autre. Quel conseil pourra en pareil cas donner l'avocat ou l'avoué ? autant vaudrait presque prendre une urne et tirer au sort. Ailleurs, c'est la Cour de cassation, qui n'est pas d'accord avec elle-même (Voir le mot *prorogation de juridiction*, n^o 15). Il est vrai que, sur le même objet, MM. Henrion et Merlin sont divisés ; et quand ces deux colosses de science se heurtent, il est permis aux juges les plus habiles et les plus consciencieux d'hésiter et de changer d'avis. Les rapprochemens d'arrêts qui se contredisent ont le bon effet d'exciter l'attention des juriconsultes, de les forcer à approfondir les questions ainsi controversées, et en même temps d'éveiller dans l'âme des magistrats d'honorables scrupules qui, en provoquant un examen plus sérieux, finiront par faire disparaître ces fâcheuses diversités de jurisprudence.

Quand on a lu le livre de de MM. Bioche et Goujet, et que l'on consulte ses impressions, celle qui domine c'est l'étonnement qu'ils aient pu renfermer tant de choses utiles dans l'espace de 4 vol. in-8^o.

Cet ouvrage a le double mérite d'être excellent en lui-même, et de pouvoir tenir lieu de beaucoup d'autres. Résumer et discuter sont deux facultés que ses auteurs possèdent à un égal degré.

H. DE VATIMESNIL.

Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Le *Journal du Haut et Bas-Rhin* du 4 décembre explique ainsi l'arrestation du valet de chambre du prince Louis :

« On a dit que le valet de chambre du prince Louis était encore retenu dans la prison de Strasbourg, après y être venu pour y rejoindre son maître ; on s'étonne qu'on le retienne en prison, quand il n'avait partagé la captivité de son maître que pour le servir. On a été, nous le croyons, mal informé, en avançant ces faits. Le valet de chambre du prince Louis était arrivé à Strasbourg le 28 octobre avec son maître, et s'il est placé sous un mandat de dépôt, c'est qu'au lieu de se contenter d'un rôle passif dans le complot du 30 octobre, il y a joué un rôle actif. Il existe donc contre lui des charges suffisantes pour justifier sa détention provisoire. Ce sera à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar d'apprécier ces charges et de statuer sur son sort définitif. »

— LE CHANTRE ET LA JEUNE FILLE. — Est-ce injurier un chantre que de l'appeler *négociant* ? (Rés. nég.)

Une singulière affaire amenait à l'audience de mardi dernier deux plaideurs devant M. le juge-de-peace de Mortagne-sur-Sèvres. La plaignante, jeune fille à l'œil vif et noir, avait assigné le chantre de la paroisse, qui joint à cette dignité une foule d'autres titres, mais qui ne veut pas de celui de *négociant*, ainsi qu'on va le voir.

Le malencontreux chantre, type du serpent de paroisse, amaigri par le plain-chant, avait trouvé d'excellent goût d'écrire à la jeune fille et de l'injurier, à ce qu'il paraît, dans une lettre qu'il avait fait mettre à la poste à Fontenay-le-Comte. Non content d'avoir écrit une première lettre, le chantre en écrivit une seconde et toujours du même style.

La jeune fille, peu satisfaite d'avoir payé 30 centimes de port, pour les injures qui lui étaient adressées, assigna le chantre en dommages et intérêts devant M. le juge-de-peace.

Le chantre interpellé, prononce un discours écrit dans lequel il établit qu'on l'a appelé *négociant* ; que cette épithète n'a pu lui être adressée que dans le but de le perdre dans l'esprit de ses concitoyens, et qu'il trouve dans cette provocation un motif suffisant pour justifier l'envoi de la lettre attaquée.

M. le juge-de-peace n'a pas été tout-à-fait de cet avis, et l'a condamné aux dépens.

— MENDE (Lozère). — Depuis peu de jours quatre meurtres ont été commis dans notre département.

Dans le canton de Barres, arrondissement de Florac, un jeune homme a étranglé sa mère. On présume que ce malheureux était atteint d'aliénation mentale.

Dans la ville de Florac, un homme, irrité par la perte d'un procès devant la justice-de-peace, a frappé sa partie adverse de plusieurs coups de couteau. Celle-ci a succombé, et on prétend que ce meurtre a été commis avec préméditation. Le procès qui a donné lieu à ce funeste événement avait une importance de 6 ou 7 francs.

Le nommé Moulin, de la commune des Laubies, arrondissement de Mende, à la suite d'une discussion d'intérêt avec son frère, lui a plongé un couteau dans le ventre. La victime a succombé le lendemain. Le meurtrier est parvenu jusqu'ici à se soustraire aux recherches de la justice.

Enfin, le 30 novembre, le sieur Gaillard, garde forestier à Mercoire, quittait le village de Chazaux, où il était allé pour l'exercice de ses fonctions, lorsque plusieurs habitants de ce village, hommes et femmes, se sont mis à sa poursuite et l'ont assailli à coups de pierres. Le garde, armé de son fusil, s'est vu dans la nécessité d'en faire usage pour protéger sa vie qui était réellement en danger. Le nommé Raschas, qui était, dit-on, le plus acharné à la poursuite du garde, est tombé frappé presque à bout portant, d'un coup de fusil dirigé par ce dernier contre lui. On rapporte qu'avant d'expirer, cet individu a dit à ceux qui l'accompagnaient : *Je suis mort ; mais n'importe, poursuivez le garde et tuez-le*. Celui-ci n'a dû son salut qu'à la fuite ; atteint par plusieurs coups de pierre, il est enfin parvenu dans une maison isolée, où il a trouvé un asile contre les forcenés qui le poursuivaient et qui voulaient démolir une voûte sous laquelle il s'était réfugié.

De nombreuses arrestations ont eu lieu déjà à l'occasion de cette affaire. M. le préfet, accompagné des officiers de gendarmerie, s'est rendu au village de Chazaux. M. le juge d'instruction et l'un de MM. les substituts du procureur du Roi, s'y sont transportés également.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— Dans son audience du 6 décembre, la Cour de cassation (chambre civile) a cassé, dans la cause du Domaine contre le sieur Noisset, un arrêt de la Cour royale de Nancy qui avait maintenu une aliénation du domaine de l'Etat faite en Lorraine avant sa réunion avec la France.

La Cour, dans la même audience, a renvoyé en audience solennelle les pourvois formés contre deux arrêts de la Cour de Nancy.



statuant sur des contestations entre les notaires et les huissiers de Troyes, entre les notaires et les huissiers de l'arrondissement de Rambouillet, et relatives à des ventes de récoltes sur pied.

— Nous avons annoncé, dans un de nos derniers numéros, que le Tribunal de première instance était saisi d'une affaire grave dont les circonstances et les détails devaient rappeler ceux de l'affaire Dumontel. Il s'agissait du refus fait par le maire de Cliehy de procéder à la célébration du mariage du sieur Doublet par le motif qu'il était engagé dans les ordres sacrés. Aujourd'hui l'affaire a été appelée; mais on en a, au nom du sieur Doublet, demandé la suppression.

— Les donations mobilières entre-vifs d'époux à époux faites par contrat de mariage ne sont soumises qu'au droit de 75 c. par 100 f., encore bien qu'elles soient faites avec condition de survie?

Telle est la solution que la 8^e chambre du Tribunal civil de la Seine vient d'adopter par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la condition de survie imposée à la donation contenue au contrat de mariage des sieur et dame de Chouzy n'a rien changé à la nature de la donation;

« Que cette stipulation ne peut être considérée que comme une donation entre vifs, puisque la donataire a été, dès le moment du contrat, irrévocablement saisie du bénéfice de la libéralité, bien que l'exercice de son droit ait été suspendu et même subordonné à la condition de survie, et que, de son côté, le donateur a été constitué débiteur de l'objet dont il a été dessaisi;

« Qu'on ne peut admettre pour la perception des droits fiscaux des distinctions et des qualifications qui ne sont point reconnues par la loi commune;

« Que l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, loin d'admettre ces distinctions, se rapporte expressément aux droits des donations entre vifs, et des mutations qui s'effectuent par décès;

« Attendu que le même article a réduit au demi droit les donations entre vifs qui auront été faites aux futurs époux par contrat de mariage;

« Qu'ainsi, la donation, résultant au profit de la dame de Chouzy de son contrat de mariage, doit jouir de la faveur accordée par les dispositions précitées, et ne supporter, en conséquence, que le droit de 75 c. par 100 fr.;

« Condamne l'administration à restituer à la dame de Chouzy la moitié des droits perçus. »

— Nous reconnaissons devoir la somme de.... francs, que nous payerons réciproquement. Une reconnaissance ainsi souscrite par deux sœurs contient-elle une obligation solidaire? La 8^e chambre a décidé aujourd'hui l'affirmative, sur les plaidoiries de M^{es} Bled et Syrot, en se fondant, sur ce que la loi tout en déclarant que la solidarité ne se présume pas, et qu'elle doit être exprimée, n'avait pas exigé qu'elle fût formulée en termes sacramentels, et que, dans l'espèce, elle résultait suffisamment du contexte de l'acte et de l'intention des parties.

— Un jeune homme nommé Jacquemin fréquentait habituellement le café tenu par M. Pierret, rue St-Honoré, 306. Ce jeune homme était toujours seul et montait au billard, et c'était là qu'il se faisait servir ce qu'il consommait. Au mois d'août dernier, il alla deux fois dans ce café, d'abord à quatre heures, et puis à neuf heures et demie du soir. Peu d'instants après, on ne le vit plus, et l'on crut qu'il était sorti; mais il fut retrouvé après minuit caché sous un billard. Le bruit de sa disparition troubla sa présence et le fit découvrir par un garçon du café qui venait vérifier si les fenêtres et les portes étaient bien fermées. Il fut arrêté et conduit au poste des Pyramides par la force armée, suivi du maître du café et d'un garçon; ceux-ci trouvèrent sur les pas de Jacquemin un briquet phosphorique et un bout de bougie. L'accusé a nié que ces objets eussent jamais été en sa possession; il a dit aussi ne s'être couché sous le billard du sieur Pierret que par suite de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait.

Jacquemin était appelé à rendre compte aujourd'hui de ces faits devant la Cour d'assises. La défense, présentée par M^e Forgue, a été couronnée d'un plein succès. Après quelques minutes de délibération, Jacquemin a été acquitté.

— Nous avons annoncé l'acquiescement de M. Fabre, gérant de

la Gazette des Hôpitaux, poursuivi pour avoir changé d'imprimeur, sans en avoir prévenu l'autorité. Le ministère public ayant interjeté appel au jugement rendu par la 7^e chambre, en faveur de M. Fabre, la Cour (chambre correctionnelle) statuera le 17 de ce mois sur cette contravention.

— Une réunion compacte de blanchisseuses à dix blancs bavoyets est venue ce matin de Boulogne, près Paris, à la police correctionnelle, pour s'y livrer un grand combat judiciaire; elle s'est divisée, à son entrée dans le prétoire, en deux camps d'observation, dont les chefs siégeaient aux premiers rangs, sont, d'une part, la demoiselle La Biche, et de l'autre, les sieur et dame Panier. Tour de Babel, confusion des langues, flots de canotiers, langues agiles, bien ou mal apprises, tohu-bohu de gros mots et de récriminations, tout est là. La lutte s'engage; la plaignante commence l'action. Lecteur, devine si tu peux; nous sténographions fidèlement.

La plaignante : Il y avait M^{lle} Coqueret qui chantait; elle chantait M^{lle} Coqueret; je dis, moi, à M^{lle} Desirée, chante donc! M^{lle} Desirée dit à M. Panier: « Tiens la Calorgne qui me dit de chanter. » (La Calorgne, c'est moi, vu les yeux que j'ai à l'honneur de fixer sur vous.) Là-dessus M. Panier dit: « Ah! la Calorgne! chantez donc pour la Calorgne. » M. Panier dit: « Ah! ah! la Calorgne, un restant de carcasse, une famille de voleur, une... à preuve. Connu, connu! elle se fait mettre des pièces de vingt francs dans son estomac avec des cornets de dragées par les messieurs qui disent d'une manière quelconque: Bonjour la Calorgne! » Nécessairement j'arrive et je dis: M. Panier, vous m'invectivez inutilement et sans motif. Il réitère, récidive et m'agonit d'une manière superflue. Son épouse m'arrache mon mouchoir et me reverse sur la table sans connaissance.

M^{lle} Coqueret : C'est moi qui chantais la chanson, et les demoiselles voulaient l'apprendre; c'était une chanson honnête. M^{lle} Labiche dit à Desirée de chanter; Desirée dit: « Ah ouiche! voyez donc un peu la Calorgne qui me dit de chanter! » Là-dessus M. Panier a dit une foule de choses comme qui dirait: restant de carcasse, famille de voleur, femme à preuve chez M. Chapelain, qui lui a prouvé à sa honte. Les cheveux en dressaient sur la tête de l'horreur de la chose, qu'on ne conçoit pas que des personnes d'un pays puissent s'agouler de la sorte. Indépendamment des coups de la dame, qui a la main leste et tenait la Labiche par le cou sur une table, qu'elle ne faisait aucune résistance, ne pouvant la chose par la suffocation qu'elle éprouvait et les larmes qu'elle versait en abondance... Voilà.

La femme Panier : Jour de Dieu! voilà des atrocités! Comment, mon homme, tu ne dis rien! Tu restes là comme un soliveau de bois... Attends! attends! C'est tout des faussetés! Je vais vous arranger tout ce monde là!

M. le président : Gardez le silence, ou je serais obligé de vous faire sortir.

La femme Panier : Sortir! moi sortir! Et mon assignation! J'ai le papier... (à la plaignante) Ah! gueuse! ah! brigandière!

M. le président : Si vous ne gardez pas le silence je vous fais conduire en prison.

La femme Panier : Ah!... Je demande qu'on entende M. Grimoineau, dit Grimoineau... Voilà un témoin... ah!...

M. Grimoineau se présente. Il est entièrement vêtu de gris: veste grise, bas gris, pantalon gris, cheveux gris, chapeau gris.

La plaignante : Il est gris!

La prévenue : C'est faux, pendue! Il est honnête et va dire la vérité; c'est un monsieur comme il faut.

M. Grimoineau : Je ne sais rien du tout.

M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Panier : Comment! allez vous asseoir! je m'y oppose. Je veux qu'il parle; il est assigné, faut qu'il dépose.

L'avocat de la prévenue : Nous désirons entendre Monsieur sur la moralité des parties. Je prends sur moi la responsabilité de ma question.

M. Grimoineau : Je ne sais rien; je n'ai rien à dire, et... j'ai bien l'honneur de vous saluer.

La prévenue est arrivée au dernier paroxysme de l'exaltation

comprimée; elle pétillait d'impatience et se démène sur son banc comme une pythonisse sur son trépid. L'impassibilité complète de son cher époux ne fait qu'ajouter à l'âcreté de sa bile. Elle partage entre lui et la plaignante le feu roulant de ses regards; et à deux ou trois soubresauts du digne époux il est aisé de voir que sa digne moitié l'a pincé d'importance pour réveiller un peu son apathie.

Le Tribunal condamne Panier à 5 fr. et sa femme à 16 fr. d'amende.

— Un garde municipal : Voilà qu'un soir j'étais au spectacle des hommes de cire; quand je dis que j'étais au spectacle, c'était pas pour mon agrément tout-à-fait, mais beaucoup plus particulièrement pour maintenir la paix et le bon ordre parmi les spectateurs qui ne me donnaient pas grande peine, faut l'avouer, puisqu'il y avait presque une disette totale. Pendant que je m'ennuyais à rien faire du tout, trois particuliers, dont les deux que voilà et un plus petit, un enfant, c'est le vrai mot, se mettent à se précipiter en masse par les places à 25 centimes. Je les observe; pour lors l'enfant n'en fait ni une ni deux, pas bête, il jambe des 25 centimes aux 50 pour se trouver plus à son aise; je m'élançai pour réprimer ce désordre, et c'est à cette occasion que ces deux-là me font obstacle, cherchant à me passer la jambe et à dégainer ma lame, si bien que le directeur de l'établissement eut la complaisance de me crier: « Prenez garde, v'là votre lame qui se dégaine. » Mon camarade est venu remettre tout à sa place et c'est ainsi que la force est restée à la loi.

M. le président : Les prévenus ne vous ont-ils pas injurié?

Le témoin : Ah! pour ça, je vous réponds qu'ils n'avaient pas leur langue dans leur poche.

M. le président : Quelles sont ces injures?

Le témoin : Est-ce que je sais, mauvais soldat, crottin, escorpion.

Les prévenus : Ah! par exemple, voilà du fameusement faux!

M. le président : Cependant, ces injures sont assez extraordinaires pour qu'il soit difficile de les inventer.

Le prévenu Brouillard : Voici la chose : je payais les bonhommes de cire à mon prévenu que voilà et au jeune enfant de mon ami: n'y avait pas un chat dans la salle, repos total des banquettes, et qui plus est, on venait de baisser la toile; pour lors, l'enfant de mon ami, aussi jeune qu'inconsidéré, voulut aller, sans se gêner, des secondes aux premières. C'était pas juste, mais c'était qu'un enfant après tout; Cadet, mon prévenu, veut le remettre à l'ordre, le garde bouscule tout. Je lui dis à mon tour: « Vous êtes un méchant, » et là-dessus, il me répond: « Ah! vous en êtes, » et puis il me met la main dessus et me transporte à la musique (Marques d'étonnement); c'est au violon que je veux dire. (On rit.)

Après avoir entendu l'autre prévenu, dont le système de défense ne présente que fort peu de variations, le Tribunal les condamne chacun à 16 fr. d'amende.

— EXHUMATION DE M^{me} MALIBRAN. — La Cour consistoriale de Chester a reçu à son audience du 1^{er} décembre, avant l'expiration du délai de quinzaine, une requête de M. de Bériot contre le marguillier de l'église de Manchester, tendant à l'exécution du jugement du 17 novembre. Ce jugement l'autorise à faire exhumer le corps de sa femme, née Marie-Félicie Garcia, dite Malibran de Bériot, du caveau de l'église collégiale de Manchester, pour être transporté en l'église de Lacken, près Bruxelles, royaume de Belgique.

MM. Jones et Maddock, proctors (procureurs) du défendeur, ont lu un protocole d'appel fondé sur deux griefs: le premier est tiré de l'irrégularité de la citation, qui n'aurait pas été donnée à la personne même de M. Sharpe; le second est tiré de ce que le révérend Henry Raikes, chancelier du diocèse, a rendu sa décision sans mettre le marguillier en demeure de produire ses moyens de défense.

Ainsi l'exhumation est nécessairement suspendue jusqu'à ce que la Cour métropolitaine d'York ait prononcé. Le journal le *Gardien de Manchester* invite M. de Bériot à fournir, pendant ce délai, la preuve de la légalité de ce qu'il appelle le divorce; mais qui a été l'annulation du premier mariage de M^{me} Malibran.



CHANTIER D'AUSTERLITZ,
Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protège le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en double, par l'adhérence élastique de ce tissu aux arêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui désireraient juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais; boulevard Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.



TOPIQUE COPORISTIQUE. Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des journaux et les certificats ont prouvé que ce remède est infaillible pour la Guérison des Cors aux Pieds; il ôte la douleur dès la 1^{re} application, et fait tomber la racine en quelques jours sans nulle douleur. Dépôt général à Paris, chez Saissac et Co, rue J.-J. Rousseau, n. 5 (au 1^{er}). Affr. Alger, Déler, Bâle, Ch. de Bourcard, Bruxelles, Van Hiseberg, Liège, Lehouette, Londres, C. Barbe, Turin, Aubert-Astessana, tous pharmaciens. EN FRANCE, dans une pharmacie de chaque ville, prospectus gratuits.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 23 mars 1843.)

ETUDE DE M^e BORDEAUX,

Avocat agréé, rue Montorgueil, n. 65.
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le premier décembre mil huit-cent-trente-six, enregistré à Paris le deux décembre 1836, n^o 88, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50^e pour droits, contre M. Emmanuel-Augustin ESNAULT PELTERIE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 7.
M. Philippe-Antoine DRU, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, n. 7.
Et M. Jean-Claude FUMEY, commis-négociant, demeurant aux Batignolles, commune de Cliehy.
Il appert :
1^o Qu'il y a entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, qui a commencé de fait à partir du premier octobre dernier, et continuera de droit à partir du premier décembre 1836.
2^o Que la durée de la société est de neuf années qui ont commencé le premier octobre dernier, et finiront au premier octobre mil huit cent quarante-cinq.

3^o Que la raison sociale est ESNAULT PELTERIE aîné et C^e; que le siège de la société est à Paris, présentement rue Neuve-Saint-Eustache, 7; que la société aura, outre la maison principale de Paris, deux succursales, l'une sise à Rouen, rue de Croisne, 10, et l'autre à Mayenne, département de la Mayenne;
4^o Que l'objet de la société est le commerce des tissus de coton, et des cotons, et généralement de tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie;
5^o Que les associés auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en user que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements souscrits et de tous dommages et intérêts, et qu'ils géreront et administreront en commun.
Pour extrait,
BORDEAUX.

ETUDE DE M^e MARTIN LEROY, AVOCAT,

agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.
D'un acte sous seings privés en date à Paris du 26 novembre 1836, enregistré;
Ledit acte fait triple entre M. Etienne D^e VERNEUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 28.
Et les commanditaires désignés audit acte.

Il appert : qu'une société en nom collectif, à l'égard de M. Deverneuil, et en commandite à l'égard des autres parties, a été formée pour la distribution, par abonnement ou concession, d'eau de Seine dans les communes de La Villette et autres lieux.
La durée de la société est fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir le dit jour 26 novembre dernier.
La raison sociale est DEVERNEUIL et C^e.
M. Deverneuil est seul gérant de la société; il a seul la signature sociale; cependant il ne pourra souscrire aucuns billets, lettres de change, à peine de nullité.
Le fonds social est fixé à 150,000 fr., 100,000 francs seront versés par les commanditaires.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 28.
Pour extrait,
MARTIN-LEROY.

Suivant acte passé devant M^e Demanche et son collègue, notaires à Paris, le 30 novembre 1836, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions pour la publication d'une Encyclopédie de Jardins et d'une Encyclopédie des Ménages, sous 1^{er} titre général de Nouvelle Maison rustique; entre M. Charles-François BAILLY DE MERLIEUX, secrétaire de la Société royale d'horticulture de Paris, l'un des rédacteurs principaux de la Maison rustique du XIX^e siècle, demeurant à Paris, rue du Jardin, 8, et les personnes qui deviendront porteurs des actions dont sera parlé ci-après. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 21 novembre 1836. La raison sociale est: Société de la nouvelle Maison rustique avec le nom de M. Bailly de Merlieux, dont la signature sera C. B. DE MERLIEUX et C^e, ou celui du remplaçant, ou celui du successeur qu'il aura le droit de se choisir. — Le capital social a été fixé à la somme de 224,000 francs, divisible en 4,000 actions de 56 fr. — M. Bailly de Merlieux a la direction générale des affaires de la société.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 10 décembre 1836, à midi.

Consistant en comptoirs et corps de bibliothèque en bois de chêne, et autres objets. Au cpt.

Consistant en un bureau en acajou, pendule, divan, chaises, et autres objets. Au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, tables, grande armoire, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, glaces, horloges dites œil-de-bœuf, et autres obj. Au cpt.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 11 décembre 1836.

Consistant en tables, armoire, miroir, chandeliers, et autres objets. Au comptant.

Sur la place des Batignolles-Monceaux.

Le dimanche 11 décembre 1836.

Consistant en tables, buffet en noyer avec porte à glaces, servante, et autres obj. Au cpt.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le seul en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 8 décembre.

Table with 2 columns: Description and heures. Rows include: Flotte, ancien md boucher, syndicat; Alaux, négociant, id.; Vavasseur, négociant, remise à huitaine; Maire, cordonnier-bottier, concordat; Betaille, entrepreneur de meulserie, vérification; Cimetière, md quincailler, id.; Burrel et C^e, négociants, clôture.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 septembre.

Dame V^e Besson, tenant table d'hôte et chambre garnies, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 4. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Collin, rue Beauregard, 40.

Du 5 décembre.

L'Heureux, md cordier, à la Chapelle-St-Denis, rue Aubervilliers, 4. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Hénon, rue Pastourel, 7.

Du 6 décembre.

Vonoven-de-Beaulieu, négociant, à Paris, rue Pagevin, 3. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

La dame Dedeker, marchande mercière, à Paris, rue d'Argenteuil, 62. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Mame, passage Saulnier, 6.

DÉCES DU 5 DÉCEMBRE.

M^{me} Delanet, née Beauveau, r. de Grammont, 9. — M. Delacroix, r. des Vieux-Augustins, 10. — M. Lechandelier, r. Ste-Croix-d'Arlequin, 10. — M^{lle} Moullart de Tourcey, r. Neuve-Sainte-Geneviève, couvent du Saint-Sacrement. — M. Cère, r. Picpus, 44.

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: Terme, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Rows include: 5% comptant... 107 30; Fin courant... 107 65; 5% comptant... 78 90; Fin courant... 79 15; R.de Napl. comp... 96 75; Fin courant... 97 97.

BONS DU TRÉS.

Act. de la Banq. 2325 — Empr. rom. 100 44; Obl. de la Ville. 1217 50 Esp. — diff. 5 1/2; 4 Canaux... 1200 — pas. 5 1/2; Caisse hypoth. — Empr. belge... 100 1/2.

BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.